

dégagement jusqu'au 30 novembre 1982 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1982

## B

*L'Assemblée générale,*

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>24</sup>,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1<sup>er</sup> décembre 1980 et 36/66 B du 30 novembre 1981,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 7 403 489 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

85<sup>e</sup> séance plénière  
30 novembre 1982

### 37/124. Corps commun d'inspection<sup>26</sup>

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités au cours de la période allant

<sup>26</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 juin 1982<sup>27</sup>, le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 1982<sup>28</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection<sup>29</sup>,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Corps commun d'inspection;

2. Accueille avec satisfaction l'intention qu'a le Corps commun d'inspection d'entreprendre une évaluation de ses propres travaux, notamment des méthodes qui lui permettraient d'accroître l'efficacité de ses recommandations, et de formuler des propositions pour améliorer le processus par lequel les organes intergouvernementaux prennent des décisions sur la base de ces recommandations;

3. Réitère la demande qu'elle avait formulée dans le paragraphe 7 de sa résolution 2924 B (XXVII) du 24 novembre 1972 et réaffirme la décision figurant dans le dispositif de sa résolution 32/199 du 21 décembre 1977;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera des observations sur les rapports du Corps commun d'inspection, d'y faire figurer des résumés dans lesquels il indiquera les recommandations du Corps commun qui devraient ou ne devraient pas être appliquées, conformément à la décision 36/454 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1981.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/125. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>

## A

*L'Assemblée générale*

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1983, 1984 et 1985 sera le suivant :

| Etats Membres                        | Pourcentages |
|--------------------------------------|--------------|
| Afghanistan .....                    | 0,01         |
| Afrique du Sud .....                 | 0,41         |
| Albanie .....                        | 0,01         |
| Algérie .....                        | 0,13         |
| Allemagne, République fédérale d' .. | 8,54         |
| Angola .....                         | 0,01         |
| Antigua-et-Barbuda .....             | 0,01         |
| Arabie saoudite .....                | 0,86         |
| Argentine .....                      | 0,71         |
| Australie .....                      | 1,57         |
| Autriche .....                       | 0,75         |
| Bahamas .....                        | 0,01         |
| Bahrein .....                        | 0,01         |
| Bangladesh .....                     | 0,03         |
| Barbade .....                        | 0,01         |

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 34 (A/37/34).

<sup>28</sup> A/37/103, annexe.

<sup>29</sup> A/C.5/37/28.

<sup>30</sup> Voir également sect. X.B.7, décision 37/408.